



Le 14 avril 2023

FICHE 7

Transmission des données de transaction (*e-reporting des données de transaction*) : Mon entreprise est-elle concernée ? Quand, quoi et comment ?

Le dispositif de facturation électronique qui vise les opérations avec vos fournisseurs et clients professionnels assujettis établis en France est complété par deux autres volets : la transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) et la transmission des données de paiement (*e-reporting* de paiement – fiche 8).

- **Mon entreprise sera-t-elle concernée par la transmission des données de transaction (*e-reporting*) ?**

Si vous effectuez les opérations décrites dans l'un des deux cas suivants ou les deux :

- Ventes et/ou prestations de service à destination de personnes physiques **ou personnes morales non assujetties à la TVA** (associations par exemple) en France comme à l'étranger ;
- Achats ou ventes de biens ou de prestations de services à des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens).

Alors vous serez soumis à la transmission des données de ces transactions à l'administration.

- **Quand ?**

À compter du 1^{er} janvier 2026, vous devrez envoyer à l'administration des informations relatives à ces opérations, **selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA** (franchise en base, régime simplifié d'imposition ou régime réel normal trimestriel ou annuel).



Le 14 avril 2023

- **Quelles données transmettre ?**

Seules les données utiles à l'administration, et non l'intégralité des données des opérations, sont attendues.

- Si vous réalisez des ventes et/ou des prestations de service au profit de **personnes non assujetties**, il vous sera demandé **votre chiffre d'affaires réalisé par jour** (à répartir par taux de TVA si nécessaire).
- Si vous effectuez des achats ou ventes de biens ou de prestations de services avec des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens), c'est une **partie des données de la facture qui doit être transmise à l'administration** (les mêmes que pour la facture électronique).

Pour en savoir plus sur les données à transmettre, vous pouvez consulter l'annexe D en ligne sur le site internet de la DGFIP/Rubrique « en savoir plus » à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

- **Comment puis-je transmettre ces données ?**

Comme pour l'envoi et la réception des factures électroniques, vous pourrez réaliser la transmission des données attendues par l'administration par l'intermédiaire du portail public de facturation ou d'une plateforme de dématérialisation partenaire.

Les données de transaction pourront être saisies directement sur le portail public de facturation ou être transmises par le biais d'un fichier informatique.

Lorsque les opérations sont réalisées avec des personnes non assujetties, aucune donnée personnelle ne doit être transmise. Ainsi, seules des données globalisées à la journée seront demandées et non opération par opération.

Un pas-à-pas sera communiqué ultérieurement.